

A TOUT FER
Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros
Siège social : 28 Rue de la Filature, 70210 DEMANGEVELLE
532 553 203 RCS VESOUL

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 4 JUIN 2011

L'an 2011,
Le 4 juin,
A 13 heures,

Monsieur Claude VARENNE,
demeurant 37 Grande Rue, 70210 DEMANGEVELLE,

Associé unique de la société A TOUT FER,

A pris les décisions suivantes :

- Modification des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique constatant que l'article 11 des statuts est sans objet, décide sa suppression pure et simple.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique décide de modifier l'article 13 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 13. **Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.



Le Président exerce ses fonctions pour une durée illimitée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique.

Le président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, prenant acte de l'immatriculation de la société intervenue le 27 mai 2011, rendant caducs les articles 24, 25 et 26 des statuts et décide leur suppression pure et simple.

Puis, prenant acte des modifications intervenues quant au texte des statuts et de la suppression de certains articles, l'Associé unique décide de procéder à une renumérotation complète des articles des statuts.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Claude VARENNE



C. V.